

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY

DECISION N°2024-04

Attribution du marché n°2023-18 relatif au contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-21,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-11 du 09 juillet 2020 du conseil d'administration portant délégation de pouvoirs à son président,

Vu la délibération n°2023-19 du 28 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4024560,

Vu l'offre proposée à la collectivité par le candidat,

Considérant que la société ABIOLAB-ASPOSAN domiciliée au 60 allée Saint-Exupéry à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN (38330) a remis l'offre la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - De signer le marché n°2023-18 concernant le contrôle de l'hygiène et de la sécurité alimentaire des sites de la restauration scolaire et municipale, de la petite enfance et des résidences pour personnes âgées dont les montant pour les deux postes se décomposent comme suit :

Nom du poste	Montant HT
Poste n°1 : Contrôles mensuels et audit annuel (prestations forfaitaires)	5 932,90€
Poste n°2 : Analyses complémentaires (prestations sur bons de commandes avec montant maximum annuel)	1 300€

Article 2 - Le présent marché est conclu à compter de sa notification pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Il peut être reconduit tacitement 3 fois par période d'un an allant jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget de la Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 13 FEV 2024



Par délégation du conseil d'administration
David ROS
Président du CCAS

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

13 FEV 2024